

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/2008/5

4 avril 2008

Original : Anglais

RID : 45^{ème} session de la Commission d'experts du RID
(Berne, 16 mai 2008)

Objet : Paragraphe 6.2.1.7.2 (Projet des textes de notification OTIF/RID/NOT/2009)

Communication du secrétariat

1. Lors de la Réunion commune de printemps de la Réunion commune RID/ADR/ADN, le représentant de la Suisse a attiré l'attention sur le problème des récipients à pression qui ne proviennent pas d'un État membre de la COTIF ou partie contractante à l'ADR (document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/2, paragraphe 11).
2. La Réunion commune a convenu que le renvoi à l'autorité compétente, dans le cas de récipients à pression qui ne sont pas des récipients à pression UN, l'autorité compétente d'un État membre de la COTIF ou d'une partie contractante à l'ADR signifie, si le pays dans lequel le récipient à pression a été agréé n'est ni un État membre de la COTIF ni partie contractante à l'ADR. La réunion commune a décidé de réinsérer la note de page 2) à la sous-section 6.2.1.4.
3. Cependant, aucune proposition de texte n'a été discutée et aucune modification du nouveau chapitre 6.2 (OTIF/RID/NOT/209) n'a été adoptée, bien que le représentant de la Suisse ait présenté au secrétariat un projet y relatif.
4. La Commission d'experts du RID devrait délibérer sur la proposition de modification proposée par le représentant de la Suisse, à l'instar du WP.15 (document informel INF.5 pour la session de mai 2008), qui est libellée comme suit :

« Ajouter un nouveau paragraphe 6.2.3.6.3 avec la teneur suivante :

6.2.3.6.3 Si le pays d'agrément n'est pas un État membre de la COTIF ou partie contractante à l'ADR, l'autorité compétente citée au paragraphe 6.2.1.7.2 doit être l'autorité compétente d'un État membre de la COTIF ou partie contractante à l'ADR. »